



Hes·so

Haute Ecole Spécialisée
de Suisse occidentale

Fachhochschule Westschweiz

University of Applied Sciences and Arts
Western Switzerland



UNIVERSITÉ
DE GENÈVE

INSTITUT UNIVERSITAIRE
DE FORMATION DES ENSEIGNANTS

Règlement d'études du Diploma of Advanced Studies en *Enseignement de l'expression orale*

LA MANUFACTURE – HAUTE ÉCOLE DES ARTS DE LA SCÈNE ET L'INSTITUT UNIVERSITAIRE DE FORMATION DES ENSEIGNANT·ES

vu la loi fédérale sur la formation continue (LFCo) du 20 juin 2014,

vu la loi fédérale sur l'encouragement et la coordination des hautes écoles (LEHE), du 30 septembre 2011,

vu la convention intercantonale sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO) du 26 mai 2011,

vu la loi sur l'Université de Genève (LU) du 13 juin 2008,

vu le règlement sur la formation continue de la HES-SO, du 15 juillet 2014,

vu la convention-cadre entre l'Université de Fribourg, l'Université de Genève, l'Université de Lausanne, l'Université de Neuchâtel, l'École polytechnique fédérale de Lausanne et la Haute école spécialisée de Suisse occidentale relative aux formations continues conjointes de niveau CAS et DAS du 1^{er} janvier 2011,

vu la convention de programme entre l'Université de Genève/l'Institut Universitaire de Formation des Enseignant-es et la Haute école spécialisée de Suisse occidentale/La Manufacture – Haute école des arts de la scène,
arrêtent

Article 1 : Objet

1.1. L'Université de Genève, par l'Institut Universitaire de Formation des Enseignant-es (ci-après l'IUFE), et la Haute école spécialisée de Suisse occidentale (ci-après la HES-SO), par La Manufacture – Haute école des arts de la scène (ci-après La Manufacture), organisent conjointement un Diplôme de formation continue en *Enseignement de l'expression orale* / Diploma of Advanced Studies (DAS) in *Oral expression training* (ci-après DAS).

1.2. Le présent règlement fixe les dispositions normatives relatives au DAS. Il s'applique aux candidat-es et aux participant-es au DAS.

1.3. Il est compatible avec les directives de formation du CAS en *Animation et Médiation théâtrales*, inclus au programme du DAS.

Article 2 : Organe et compétences

2.1. Organe du DAS

Les hautes écoles partenaires dirigent conjointement le DAS.

A cet effet, elles :

- a) prennent les décisions nécessaires, en particulier concernant l'ouverture du programme, la coordination de la délivrance des diplômes ;
- b) désignent un Comité de programme ;
- c) confient à l'une des hautes écoles partenaires (ci-après l'institution responsable) la responsabilité de la gestion administrative, financière et comptable du DAS qui est notamment responsable de :
 - a. l'inscription / enregistrement des participant-es ;
 - b. la gestion académique des dossiers des participant-es ;
 - c. la notification des décisions aux participant-es ;
 - d. l'édition des diplômes.

2.2. Compétences du Comité de programme

Dans le respect des procédures internes de chaque hautes écoles partenaires, les compétences du Comité de programme sont notamment les suivantes :

- s'assurer de l'adéquation du DAS aux besoins professionnels des enseignant-es d'expression orale, tout en garantissant l'autonomie pédagogique du CAS en *Animation et Médiation théâtrales* ;
- veiller à l'évolution pertinente du DAS, notamment par la prise en compte des résultats de l'évaluation qualité des enseignements par les participant-es ;
- veiller à l'élaboration ou la modification du règlement d'études, ainsi que du plan d'études ;
- prononcer l'admission des candidat-es au DAS, sur proposition du DIP et en adéquation avec les directives de formation du CAS en *Animation et Médiation théâtrales* ;
- préaviser sur l'octroi de dérogations pour la durée des études ;
- préaviser sur l'octroi des titres et les demandes d'équivalence ;
- approuver les suppléments de diplôme délivrés à la fin de la formation ;
- préaviser les éliminations.

3.3. Composition du Comité de programme

Le Comité de programme est composé de 4 membres, dont :

- un-e responsable de module du CAS en *Animation et Médiation théâtrales* ;
- un-e responsable académique d'un des modules organisés par l'IUFE ;
- le/la responsable de la formation continue de l'IUFE ;
- le/la responsable de la formation continue de La Manufacture.

Le ou la responsable de module est désigné-e par la direction de La Manufacture et le ou la responsable académique est désigné-e par la Direction de l'IUFE.

Le Comité de programme est présidé par le ou la responsable de la formation continue de l'institution responsable. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des votes, le ou la président-e du Comité de programme tranche.

Il est possible d'inviter des personnes extérieures à cette composition, en fonction de l'ordre du jour des séances.

Article 3 : Conditions et procédure d'admission

3.1. Peuvent être admises au DAS les personnes qui cumulativement :

- a) sont titulaires d'un Bachelor en Théâtre ou d'un titre jugé équivalent ;
- b) occupent un poste d'enseignement dans un établissement de l'enseignement secondaire public genevois ;
- c) sont autorisées par leur direction d'établissement et le Département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse du canton de Genève (ci-après DIP) à suivre la formation.

3.2. Des équivalences sont possibles, notamment si le ou la participant-e a déjà acquis des modules faisant partie du DAS. Par exemple, le/la participant-e ayant obtenu, préalablement à sa demande d'admission dans le DAS, le CAS en *Animation et Médiation théâtrales* peut se voir valider, par voie d'équivalence, les crédits ECTS du CAS suivi aux conditions suivantes :

- a) le/la participant-e doit déposer sa demande d'admission au DAS dans les délais requis et répondre aux conditions d'admission du DAS ;
- b) la reconnaissance des crédits ECTS obtenus au CAS doit être demandée par écrit lors de la procédure d'admission au DAS ;
- c) le Comité de programme informe par écrit le/la candidat-e du/des modules validés et du délai d'études relatifs au DAS.

3.3 Le Comité de programme peut accepter la candidature de personnes ne répondant pas à l'exigence stipulée sous l'article 3.1a), mais pouvant attester d'une expérience pratique substantielle dans le domaine de l'interprétation théâtrale. L'admission se fera sur examen de leur dossier. Le nombre de candidat-es pouvant être admis-es selon ces conditions ne doit pas dépasser 40% des participant-es dans une session de formation.

3.4. L'inscription au DAS se fait auprès de l'institution responsable.

3.5 Les décisions d'admission au DAS sont prises par le Comité de programme. Le/la candidat-e doit fournir tous les documents/justificatifs requis et permettant au Comité de programme de se prononcer.

3.6. Le montant des frais perçu pour la participation au DAS ou à un ou plusieurs modules isolés dudit DAS est fixé pour chaque édition par le Comité de programme. Ce montant s'applique à la durée d'études maximales telle que prévue à l'article 4.1 et 4.2 ci-dessous.

3.7. En cas de désistement entre la décision d'admission et l'entrée en formation, le 20% du montant de l'écolage est dû. En cas d'arrêt ou d'élimination après le début de la formation, la totalité de l'écolage reste due.

Article 4 : Durée des études

4.1. La durée des études du DAS est de 4 semestres.

4.2. L'institution responsable peut, sur préavis du Comité de programme, autoriser un-e participant-e qui en fait la demande écrite à prolonger ses études, à titre exceptionnel et pour de justes motifs, sur l'édition suivante du DAS, pour autant que les conditions de mise en place de l'édition suivante du DAS le permettent.

Article 5 : Programme d'études

5.1. Le programme d'études offre une formation professionnalisante dans les domaines de l'enseignement de l'expression orale.

5.2. Le plan d'études fixe l'intitulé des modules ainsi que le nombre de crédits ECTS attaché à chaque module.

5.3. Dans le cadre du cursus, le/la participant-e suivra :

- Les modules du CAS en *Animation et Médiation théâtrales* organisé par La Manufacture (16 crédits ECTS), dont un travail de certification ;
- Les modules organisés par l'IUFE (14 crédits ECTS)

Le DAS correspond à 30 crédits ECTS.

5.4. Les objectifs du DAS en *Enseignement de l'expression orale* sont :

- Pour le CAS en *Animation et Médiation théâtrales*:
 - Interroger les enjeux philosophiques, sociaux et politiques des pratiques d'animation et de médiation théâtrales ;
 - Développer une méthodologie de travail, des moyens pédagogiques et des outils spécifiques adaptés à chaque projet, à des contextes divers ;
 - Analyser des pratiques d'animation et de médiation théâtrales, ainsi que sa propre pratique, dans une démarche réflexive, critique et constructive ;
 - Réaliser un projet d'animation et/ou de médiation théâtrales, dans ses différentes étapes : réflexion conceptuelle, élaboration, réalisation sur le terrain et évaluation finale.
- Pour les modules organisés par l'IUFE:
 - Accompagner les participant-es dans la pratique de l'enseignement de l'expression orale ;
 - Analyser la pratique enseignante ;

- Réfléchir à sa posture d'enseignant-e en expression orale ;
- Élaborer des séquences didactiques dans la discipline ;
- Penser l'évaluation.

. Article 6 : Contrôle des connaissances

6.1. Les modalités précises du contrôle des connaissances pour les modules du DAS sont communiquées par écrit au/à la participant-e en début de formation ; elles sont spécifiées dans les descriptifs de modules.

6.2. Chaque module fait l'objet d'une évaluation qui prend la forme d'une ou de plusieurs épreuves pratiques, orales et/ou écrites.

6.3. Les critères et consignes d'évaluation, ainsi que les délais de rendu sont communiqués par écrit au/à la participant-e lors de la première séance de chaque module. Les épreuves doivent être réalisées dans les délais requis.

6.4. L'évaluation de chaque module est sanctionnée par une mention « acquis » ou « non acquis » et est accompagnée de retours formatifs écrits et/ou oraux. Le/La participant-e doit obtenir une mention « acquis » à chaque évaluation. La réussite de l'évaluation donne droit aux crédits ECTS y afférents.

La mention non-acquis est également attribuée en cas :

- d'absences non justifiées aux évaluations ;
- de plagiat, de fraude, de tentative de fraude ou de plagiat ;
- de rendu des épreuves d'évaluation hors délai fixé.

Elle entraîne l'échec à l'évaluation et donc au module.

6.5. Les crédits sont attribués ou refusés en bloc pour chaque module.

6.6. Les évaluations relèvent de la compétence de chaque formateur-trice, pour les modules qui lui sont confiés.

6.7. Lorsque l'appréciation « non-acquis » est formulée, des modalités de remédiation ou de répétition, ainsi que la nouvelle forme d'évaluation sont fixées, pour autant que celle-ci soit prévue par le descriptif de module correspondant. Si à l'issue de la remédiation, l'appréciation « non-acquis » est confirmée, cela donne lieu à une répétition de l'évaluation du module.

6.8. Lorsque la répétition ne permet pas la validation du module, le/la participant-e est en échec définitif.

6.9. Lorsqu'un-e participant-e ne se présente pas à une évaluation, il/elle est considéré-e avoir échoué à cette évaluation à moins que l'absence ne soit due à un juste motif.

Sont notamment considérés comme des justes motifs les cas de maladie et d'accident. Le/La participant-e doit en aviser l'institution responsable par écrit immédiatement, soit en principe dans les trois jours au maximum qui suivent la non-présentation, et joindre les pièces justificatives. L'institution responsable décide s'il y a juste motif et peut demander au/à la participant-e de produire tout autre renseignement ou document jugé utile.

6.10. La présence active et régulière du/de la participant-e est exigée à 90 % de l'enseignement Cette exigence fait partie des modalités d'évaluation et des conditions d'obtention du diplôme.

Article 7 : Obtention du titre

7.1. Le Diplôme de formation continue en *Enseignement de l'expression orale / Diploma of Advanced Studies in Oral expression training*, est délivré conjointement par l'Université de Genève/l'IUFE et la HES-SO/La Manufacture, sur préavis du Comité de programme, lorsque l'ensemble des conditions requises par le présent règlement d'études sont remplies.

7.2. Le/La participant-e n'ayant pas terminé le DAS peut demander une attestation listant les modules réussis auxquels il/elle a participé régulièrement et activement, les résultats obtenus et les crédits ECTS attribués.

Article 8 : Fraude et plagiat

8.1 Toute fraude ou plagiat ou tentative de fraude ou de plagiat constaté-e dans le cadre d'une évaluation correspond à un échec à l'évaluation concernée.

8.2 En outre, la procédure de sanctions disciplinaires prévues par les loi et règlements de l'institution responsable s'applique.

Article 9 : Elimination

9.1. Est éliminé-e du DAS le/la participant-e qui se trouve dans au moins un des cas suivants :

- a) a subi un échec définitif à l'évaluation d'un des modules du DAS ;
- b) ne participe pas de manière active et régulière à au moins 90% de l'enseignement ;
- c) n'obtient pas l'intégralité des crédits ECTS prévus par le programme du DAS dans la durée maximale des études prévue à l'article 4.

9.2 Sont réservés les cas de fraude, tentative de fraude et plagiat.

9.3. Les décisions d'élimination sont prononcées par le ou la directeur-trice de l'institution responsable sur préavis du Comité de programme.

9.4. L'élimination ne modifie pas les écolages dus et ne crée aucun droit à leur remboursement, quel que soit le moment où elle est prononcée.

9.5. En cas d'abandon de la formation, le/la participant-e doit en avvertir l'institution responsable immédiatement, soit en principe dans les 3 jours suivant la non-présentation au cours, et par écrit. L'abandon de la formation ne modifie pas les écolages dus et ne crée aucun droit à leur remboursement, quel que soit le moment où le/la participant-e décide d'arrêter sa formation.

Article 10 : Voies de droit

10.1. Les décisions communiquées peuvent faire l'objet d'un recours ou d'une opposition, dans les 30 jours suivant le lendemain de sa notification, conformément aux lois, règlements et procédures de l'institution responsable. Le for se trouve dans le canton de cette dernière.

10.2. En l'absence de réclamation/d'opposition, la décision transmise est réputée valide.

Article 11 : Entrée en vigueur

11.1. Le présent règlement est adopté par les autorités compétentes de La Manufacture et de l'Université de Genève :

Approuvé par le Conseil de domaine Musique et Arts de la scène, lors de la séance du lundi 19 juin 2023.

Préavisé par le Comité de direction de l'IUFE, le 03 juillet 2023

Approuvé par l'Assemblée de l'IUFE, le 06 juillet 2023

Adopté par le Rectorat de l'UNIGE, le 10 juillet 2023

COMITE DE PROGRAMME

Présidence

Mme Sophie Canellini, directrice adjointe de l'IUFE

Membres :

- Mme Sophie Canellini, directrice adjointe et responsable de la formation continue de l'IUFE
- M. Mathieu Menghini, responsable du Module 1. Approche de la médiation théâtrale et du Module Transversal (MT) : réalisation d'un projet d'animation et/ou de médiation théâtrales du CAS en Animation et Médiation théâtrales
- Mme Anne-Pascale Mittaz, responsable Formation continue, La Manufacture – Haute école des arts de la scène
- NN, chargé-e d'enseignement au sein de l'IUFE